

Sanctions administratives

Madame, monsieur,

Par modification de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, un système d'amendes administratives concernant les domaines statistiques qui relèvent de cette législation a été introduit.

Comme le prescrit l'Arrêté Royal du 9 janvier 2005, les déclarations Intrastat portant sur les échanges de biens entre la Belgique et les autres États membres de l'Union Européenne doivent être introduites tous les mois auprès de la Banque Nationale de Belgique. Les personnes morales qui n'honorent pas les obligations qui leur incombent ou qui s'opposent à la recherche et à la constatation d'infractions peuvent encourir une amende administrative, à moins que le Ministère Public ne juge qu'il y ait lieu d'intenter des poursuites pénales. Comme le prévoit l'article 21bis de la loi du 4 juillet 1962, ces sanctions administratives s'échelonnent de 100 euros à 10.000 euros.

La procédure de sanction pénale ou administrative est entamée par la rédaction d'un procès verbal, qui est notifié au contrevenant par courrier recommandé. Si le Ministère Public renonce aux poursuites pénales, le fonctionnaire dirigeant de l'Institut National de Statistique décide s'il y a lieu ou non d'infliger une amende administrative. Le contrevenant a alors la possibilité d'introduire un recours contre cette décision.

La décision du fonctionnaire dirigeant comprend le montant de l'amende administrative ainsi que l'invitation à payer le montant indiqué et les modalités y afférentes. Les amendes administratives doivent être acquittées dans un délai de trente jours à compter du jour suivant la notification de la décision.

En cas de récidive dans les deux ans suivant une décision infligeant une amende administrative, les montants sont doublés.

Vous pouvez obtenir davantage d'informations sur le sujet en consultant notre site Internet (www.intrastat.be), qui propose un aperçu complet du cadre administratif s'appliquant à Intrastat.